

Plan

Outre-mer

SOMMAIRE

I.	L'éco-organisme PYRÉO	3
1.1	Présentation de PYRÉO.....	3
1.2	Les engins de signalisation de détresse.....	4
1.3	Le périmètre de l'agrément 2022-2027	4
II.	La filière en Métropole.....	4
2.1	Les modalités de prise en charge par les points de collecte	4
2.2	Quelle réglementation pour ces magasins ?	5
2.3	Les modalités de collecte	5
2.4	Les modalités de traitement	5
2.5	Entreposage avant traitement	6
2.6	Les systèmes de traitement en Europe.....	6
III.	Etat des lieux des performances en Métropole	8
3.1	Les mises en marché et les collectes	8
3.2	Les taux de collecte	8
IV.	Etat des lieux outre-mer	9
4.1	Etudes réalisées	9
4.2	Etudes en cours - 2024.....	10
4.3	Bilan des installations inexistantes	10
4.4	Déplacements en outre-mer	11
V.	Plan d'action	11
5.1	Guadeloupe / Martinique.....	11
5.2	Réunion / St Martin / Guyane	12
5.3	St Pierre et Miquelon et Mayotte.....	13
5.4	Déploiement de la filière	13
5.5	Précision sur les relations avec les territoires	17
5.6	Stratégie à long terme	18
5.7	Suite du plan d'action.....	18

I. L'éco-organisme PYRÉO

I.1 Présentation de PYRÉO

PYRÉO est l'éco-organisme, sous forme associative, en charge de la gestion de la fin de vie des engins de signalisation de détresse que sont les feux à mains, les fumigènes et les fusées parachutes.

L'association a été créée à son origine par la Fédération des Industries Nautiques en 2015 sous le nom d'APER PYRO puis a changé de nom en 2022. Désormais la dénomination sociale de l'association est PYRÉO, contraction de « PYROtechnie » et « Eco-Organisme ».

L'association a été agréée pour la seconde fois par le Ministre de la transition écologique et le ministre de l'Économie, des finances et de la relance par un arrêté du 13 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2021 en tant qu'éco-organisme chargé de pourvoir à la gestion des déchets issus des produits pyrotechniques tels que repris dans l'article R 543-228 du code de l'environnement.

PYRÉO complète le dispositif de prise en charge des DDS (Déchets Diffus Spécifiques) assuré par EcoDDS, l'éco-organisme agréé pour les catégories 3 à 10 et par Ecosystem pour la catégorie 2 de l'Arrêté du 1er décembre 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, conformément à l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7^o de l'article L 541-10-1 du code de l'environnement, le périmètre de l'agrément porte sur tous les engins de signalisation de détresse (fusées de détresse à mains, fumigènes et fusées parachutes), qu'ils soient utilisés ou non, périmés ou non, quel que soit les utilisateurs (plaisanciers ou professionnels).

A ce jour, PYRÉO compte 10 adhérents :

- 9 adhérents mettent sur le marché des engins de signalisation de détresse dans le domaine maritime ;
- 1 adhérent met sur le marché des produits utilisés dans le domaine de l'aviation.

Ils sont repris ci-dessous :



1.2 Les engins de signalisation de détresse

L'agrément de PYRÉO porte sur les engins de signalisation de détresse que sont les feux à mains, les fumigènes et les fusées parachutes, quel que soit le poids ou le volume. Ces produits sont représentés ci-dessous :



Les produits gérés dans le cadre de cette filière sont des produits contenant une charge pyrotechnique. Celle-ci évolue dans le temps, ce qui explique que les engins de signalisation de détresse ont une durée de vie (3 ans), exprimée par une date limite d'utilisation, présente sur ces produits.

Dans le cas où ces produits n'ont pas été utilisés et qu'ils atteignent la date limite d'utilisation, ils doivent être remis auprès de points de collecte, de manière à être pris en charge dans le cadre de la filière mise en place par l'éco-organisme. Les produits collectés sont donc des produits non utilisés qui conservent les mêmes caractéristiques que des produits neufs. L'éco-organisme prend également en charge les produits utilisés dont les usagers souhaitent se défaire, dans les conditions identiques aux autres produits.

Tous ces produits doivent donc être stockés et transportés dans des conditions appropriées car ils peuvent présenter un risque pour la sécurité et l'environnement.

1.3 Le périmètre de l'agrément 2022-2027

Les produits concernés par la filière sont les engins de signalisation de détresse (feu de détresse à main, fumigènes et fusées parachutes), quel que soit le poids, le volume ou le domaine d'utilisation.

II. La filière en Métropole

2.1 Les modalités de prise en charge par les points de collecte

Les magasins d'accastillage dès lors qu'ils sont vendeurs d'engins de signalisation de détresse ont obligation de prendre en charge (depuis le 1^{er} janvier 2022) les produits dont souhaitent se défaire les usagers. PYRÉO apporte donc aux magasins d'accastillage une solution pour qu'ils puissent se séparer de ces produits via une filière pérenne.

Les magasins d'accastillage prennent en charge les produits pyrotechniques périmés et les contenants vides des produits utilisés. PYRÉO organise ensuite la collecte de ces produits et les orientent directement vers un centre de traitement.

En métropole ce sont plus de 600 points de collecte répartis sur l'ensemble du territoire. Ces points de collecte sont des vendeurs d'engins de signalisation de détresse.

On note qu'un magasin d'accastillage ne réalisant pas la vente d'engins de signalisation de détresse n'est pas un point de collecte.

2.2 Quelle réglementation pour ces magasins ?

Ces magasins doivent respecter la réglementation liée principalement au code du travail.

Les magasins ne sont pas classés ICPE. En effet, un lieu d'entreposage doit être classé ICPE dès lors qu'il entrepose plus de 30 kg équivalent de matière active. Les cinq collectes mises en place par an, sur inscription, permettent aux magasins de ne pas atteindre ces quantités.

Un magasin souhaitant bénéficier d'un enlèvement doit déclarer auprès de PYRÉO la quantité de chaque produit dont il dispose via son système d'information. Sa demande est alors automatiquement enregistrée et intégrée dans la collecte la plus proche (pour son secteur).

PYRÉO fournit aux magasins les cartons pour l'entreposage des feux à main et des fumigènes et les contenants nécessaires à l'entreposage des fusées parachutes.

La consigne d'entreposage est fournie aux magasins afin de rappeler à l'ensemble du personnel comment ces produits doivent être entreposés.

2.3 Les modalités de collecte

L'enregistrement des quantités présentes en magasin permet au prestataire de connaître la quantité de matière active à prendre en charge et donc d'adapter au besoin les tournées.

Les collectes sont effectuées dans des véhicules ADR.

Le prestataire de collecte dispose d'un récépissé de transport des déchets l'autorisant à exercer dans le cadre de la collecte et du transport de déchets dangereux et de personnel formé.

Certains transports sont réalisés en caisses palettes métalliques (format palette Europe) dans lesquelles les cartons de produits pyrotechniques périmés sont entreposés.

Ces caisses palettes permettent de réaliser un transport des produits en classe 1.4S. Ainsi, la collecte peut être réfléchiée en exemption partielle ADR 1.1.3.6, quelle que soit la masse active contenue dans le véhicule.

2.4 Les modalités de traitement

A ce jour deux unités de traitement disposent des autorisations permettant le traitement de ces produits, en métropole.



L'incinérateur de déchets dangereux de Fos sur Mer.

Installation réalisant l'incinération des déchets dans leur globalité. Elle est équipée de divers filtres permettant d'assurer après combustion des produits, un filtrage de l'air et



de contrôler les rejets atmosphériques. Cette unité réalise de la valorisation énergétique via notamment la production d'électricité.

L'unité de désensibilisation de produits pyrotechniques basée à Pont de buis (Bretagne). Installation réalisant la désensibilisation des produits : les produits sont chauffés dans l'unité, se déclenchent, brûlent et il reste finalement la partie métallique qui elle n'a pas été consommée.

Elle est équipée de divers filtres permettant d'assurer, après combustion des produits, un filtrage de l'air et donc s'assurer de l'absence de rejets.

Cette unité réalise de la valorisation matière, via le recyclage des métaux récupérés.



2.5 Entreposage avant traitement

Actuellement en métropole, les produits sont collectés et orientés directement vers un centre de traitement. A leur arrivée sur site de traitement les produits sont soit :

- Orientés directement vers l'incinération ;
- Orientés vers un lieu d'attente avant traitement permettant au site de pouvoir adapter son organisation et l'approvisionnement de l'unité de traitement.

Sur les territoires des DROM COM, il a été identifié la nécessité de disposer d'un lieu d'entreposage intermédiaire pour permettre :

- le regroupement des produits collectés dans les magasins et éviter à ces derniers de disposer de quantités importantes de déchets pyrotechniques ;
- la massification des produits avant envoi ou élimination des produits et ainsi d'optimiser la gestion de ces déchets.

Un tel site doit disposer d'un arrêté ICPE 2793-2 et son personnel doit être formé aux spécificités associées à ces produits.

2.6 Les systèmes de traitement en Europe

Les systèmes de traitement présents en France métropolitaine, utilisés à ce jour par PYRÉO ont été présentés précédemment (paragraphe 2.4 _ Modalités de traitement).

Des échanges réalisés avec différents experts permettent de présenter les voies techniques de traitement des produits pyrotechniques existantes en Europe.

Ces techniques sont celles qui concernent tous les produits pyrotechniques, leur adaptabilité aux engins de signalisation de détresse est précisée dans chaque paragraphe :

- Destruction par brûlage (air libre ou four) : Méthode actuellement utilisée pour les engins de signalisation de détresse, jugée la meilleure technique disponible.

- ⇒ Toutes les installations existantes en Europe ne sont pas systématiquement équipées de système de traitement des fumées.

- **Pétardement** : Méthode convenant aux produits à fort pouvoir explosif. Risque de pollution du sol/nappe phréatique et atmosphère.

- ⇒ Méthode non adaptée aux engins de signalisation de détresse.

- **Dissolution** : Méthode utilisée (sous eau) avant brulage pour les artifices de divertissement. Cette méthode ne limite pas à l'heure actuelle les impacts environnementaux car l'ensemble des déchets pyrotechniques et inertes issus du démontage sont brulés ensuite.

- ⇒ Méthode non adaptée aux engins de signalisation de détresse.

- **Destruction chimique** : Dégradation biologique non recommandée à cause de la présence de métaux lourds. Produits utilisés pour la destruction des déchets explosifs : soude, acétone carbonate et sulfate de sodium ...).

- ⇒ Méthode non adaptée aux engins de signalisation de détresse.

- **Démantèlement mécanique** (Scie, tour, découpe hydro abrasive...) : Pour les artifices de divertissement la découpe est effectuée pour démontage avant brulage, mais ces opérations sensibles ne sont effectuées qu'en cas d'extrême nécessité. Mener ces opérations à distance est indispensable, les poudres sont très sensibles à la friction. Cette méthode ne limite pas à l'heure actuelle les impacts environnementaux car l'ensemble des déchets pyrotechniques et inertes issus du démontage sont ensuite brulés. Ajout d'une opération (forte augmentation du temps de traitement).

- ⇒ Méthode non adaptée aux engins de signalisation de détresse.

- ⇒ Il n'existe pas à ce jour de chaîne automatisée de démontage d'artifices ce qui ne permet pas d'effectuer de démontage à grande échelle. De plus l'activité de démontage présente une probabilité d'accident pyrotechnique élevée et le démontage est le plus souvent évité au profit d'un trempage (inadapté pour les engins de signalisation de détresse) ou brulage immédiat.

La question du réemploi de certains produits, en les orientant vers un usage « d'artifices de divertissement » s'est posé. Pour apporter une réponse il est nécessaire de prendre connaissance des points suivants :

- Les produits ont une date de péremption à 3 ans.

- L'utilisation de ces produits en « artifices de divertissement » nécessite l'ajout d'un inflammateur électrique et donc une manipulation sur un produit disposant d'un système d'allumage intégré. Cela soulève la question de la responsabilité de manipuler des produits périmés, notamment lorsqu'ils disposent d'un système d'allumage entraînant un risque accru de déclenchement du produit lors de la manipulation.

- Le cadre réglementaire est inexistant pour l'utilisation de ces produits dont l'usage serait détourné. En effet, les produits utilisés dans un spectacle pyrotechnique doivent disposer d'autorisation de mises en marché qui ne peuvent être données qu'après réalisation d'études de sécurité et d'études réglementaires, avec obligation d'essais. Ces tests ne peuvent pas être réalisés sur des produits périmés dont les provenances, les fournisseurs et la date de mise en services sont variables.

- ⇒ Le réemploi n'est donc pas une orientation prise pour la gestion de la fin de vie de ces produits.

- ⇒ A ce jour, la destruction via un système de brulage est la meilleure technique disponible identifiée.

Si PYRÉO a connaissance de nouvelles techniques utilisées, ces informations seront complétées.

III. Etat des lieux des performances en Métropole

3.1 Les mises en marché et les collectes

Nombre d'unités de produit mis en marché, par typologie, par an

	2019	2020	2021	2022
Feux à main (nombre d'unités)	213 822	201 582	208 387	239 293
Fumigènes (nombre d'unités)	14 321	11 296	13 180	15 917
Fusées parachutes (nombre d'unités)	30 221	25 316	28 342	35 293
Total (nombre d'unités)	258 364	238 194	249 909	290 503

Poids estimé des mises sur le marché par an (kg)

	2019	2020	2021	2022
Feux à main (kg)	47 041	44 348	45 845	52 645
Fumigènes (kg)	5 728	4 518	5 272	6 367
Fusées parachutes (kg)	10 577	8 861	9 920	12 352
Total (kg)	63 346	57 727	61 037	71 364

L'augmentation des ventes en 2022 est liée à l'évolution du périmètre des produits concernés par la filière. Depuis le 1^{er} janvier 2022, en plus des produits des plaisanciers, sont concernés les produits des professionnels engendrant donc cette augmentation des quantités mises en marché.

Ci-dessous l'évolution des collectes entre 2019 et 2022.

	2019	2020	2021	2022
Poids collecté total (kg)	23 379	25 285	28 222	39 964

L'augmentation importante observée en 2022 est pour une partie liée à l'évolution du périmètre d'activité de l'éco-organisme avec l'inclusion des professionnels mais également au changement des modalités d'acceptation des produits dans les magasins d'accastillage.

Certains usagers se sont séparés de stocks dont ils disposaient depuis de nombreuses années.

3.2 Les taux de collecte

PYRÉO présente ses chiffres, sans les rapporter à la population. Il est difficile dans le cadre de cette filière de réaliser un ratio associé à la population alors même que cette typologie de produit ne concerne qu'une partie de la population, sur une partie du territoire.

Les taux de collecte observés depuis le lancement de la filière en 2016 :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de collecte (%)	24%	28%	34%	37%	44%	46%	56%

Les taux de collecte sont calculés en réalisant le ratio entre les ventes de l'année N et les quantités collectées cette même année.

Avec l'évolution des consignes intervenues en 2022, le taux de retour est à prendre avec précaution car une partie des produits collectés sont issus des stocks et le taux de retour est donc artificiellement augmenté par ces « déstockages ».

Les systèmes de traitement identifiés en métropole permettent une part de valorisation matière et une part de valorisation énergétique.

IV. Etat des lieux outre-mer

4.1 Etudes réalisées

	Guadeloupe	Martinique	Réunion	Guyane	St Martin
Nombre magasins accastillage	15	17	14	8	7
Nombre magasins vendeurs	4 magasins 1 station révision	4 magasins 1 station révision	2 magasins 2 stations révision	4 magasins 2 stations révision	3 magasins (France) 2 magasins (Hollande) 1 station révision
Estimation mise sur le marché (2023)	500 kg	1000 kg	600 kg	300 Kg	150 kg (France) 700 kg (Hollande)

Les données présentées ici sont les données issues des mises en marché annuelles.

L'hypothèse principale utilisée pour estimer le gisement de déchets est de considérer que ce gisement est équivalent aux mises en marché par territoire.

Import

L'import des produits étant compliqué, une quantité minimum est nécessaire à la réalisation de l'import pour que celui-ci soit possible.

Cela limite le nombre d'acteur, car nécessite de disposer des autorisations d'entreposage et d'un site de stockage de produit neuf avec une surface adaptée.

Pratiques observées

A ce jour, en l'absence d'une filière pérenne de prise en charge des produits, les lieux de vente refusent les produits.

La consigne est donc donnée aux usagers de conserver les produits à l'abri des fortes chaleurs dans l'attente de la mise en place d'une filière de collecte.

Cependant, malgré les consignes qui figurent sur ces produits il est fréquent que certains engins de signalisation de détresse (feux à mains notamment) soient utilisés dans le cadre des manifestations et festivités (carnaval notamment).

4.2 Etudes en cours - 2024

Les études concernant St Pierre et Miquelon ainsi que Mayotte seront réalisées dans le courant du premier semestre 2024.

Les échanges réalisés en amont laissent à penser que les mises en marché représentent sur St Pierre et Miquelon environ 150 kg et qu'aucun résultat ne soit connu sur Mayotte. Ce territoire ne dispose, à priori, pas de magasin d'accastillage.

4.3 Bilan des installations inexistantes

Le constat est identique sur l'ensemble des territoires :

- Il existe des prestataires de collecte pouvant collecter des déchets, disposant des autorisation ADR, mais à ce jour aucun ne dispose du personnel formé à la manipulation des produits pyrotechniques ;
- Une fois la collecte réalisée, il sera indispensable de rassembler les produits avant envoi vers la métropole ou traitement pour permettre aux magasins de bénéficier de collecte régulière et de ne pas imposer à ces points de collecte l'entreposage de grandes quantités de produits qui les obligerai à être classé ICPE. Il est donc indispensable de disposer d'un site ICPE 2793-2. Cette rubrique est inexistante sur les territoires. A noter que le site qui répondra à cette ICPE devra également disposer d'une étude de sécurité au travail adaptée et d'un agrément technique.
- Ces produits doivent être traités sur des sites répondant aux critères de l'ICPE 2793-3, autorisé à traiter des produits externes à son site et disposant de système de filtration. Le brulage à l'air libre n'étant pas accepté. Ce type d'installation n'existe pas sur les territoires évoqués.
- Il est donc nécessaire d'envisager un rapatriement des produits vers la métropole. Cette opération bien qu'envisageable par divers moyens n'est à ce jour acceptée que par les compagnies maritimes réalisant des lignes directes vers la métropole.

Le rapatriement des produits est à ce jour envisageable au départ de :

Guadeloupe

Martinique

Réunion (annonce reçue fin 2023)

Il est toutefois rappelé par les compagnies maritimes « *ce qui est valable aujourd'hui ne sera pas forcément valable demain !* ». Des réflexions se poursuivrons sur les autres modalités envisageables de traitement.

4.4 Déplacements en outre-mer

La déléguée générale de PYRÉO a réalisé des déplacements en ce début 2024 sur les territoires de la Guadeloupe, St Martin et la Martinique.

Ces déplacements ont permis une plus grande appréhension des problématiques spécifiques des territoires et une meilleure compréhension du contexte local.

Différents acteurs ont été rencontrés parmi lesquels les prestataires ayant fait part de leur intérêt à participer au dialogue compétitif (Guadeloupe et Martinique). Ces échanges ont permis de clarifier certaines actions, d'apporter des précisions sur les modalités et sur les attendus.

Lors des rencontres avec les institutions locales : ADEME, DIRM, Région, DEAL notamment, l'information sur l'avancement des échanges, les prochaines étapes, les freins abordés par les prestataires ont pu être évoqués.

L'échange avec les points de vente actuels a mis en exergue la problématique récurrente d'approvisionnement subie ainsi que les modalités d'application et de facturation de l'éco-participation pour ce que cette dernière ne soit pas soumise à l'octroi de mer et autres taxes liées à la valeur globale des produits transportés qui engendrerai un coût supplémentaire pour les importateurs.

V. Plan d'action

5.1 Guadeloupe / Martinique

5.1.1 Appel d'offre 2021

PYRÉO a réalisé en 2021 un appel d'offre sur les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique. Il s'est étendu sur plusieurs mois pour permettre des phases d'échanges, mais en l'absence des éléments nécessaires, il n'a pu aboutir à la constitution d'une filière opérationnelle et l'association a donc déclaré cet appel d'offre infructueux.

5.1.2 Dialogue compétitif 2023 / 2024

PYRÉO a lancé un « dialogue compétitif » en 2023 pour permettre aux opérateurs de se positionner en fonction du contexte local et des attentes de PYRÉO sur ces territoires.

Des échanges ont eu lieu en 2023 avec différents interlocuteurs :

- Prestataires potentiels de collecte
- Prestataires potentiels d'entreposage
- Prestataires potentiels de transport

Des visites et des échanges en présentiel ont été réalisés début 2024, toujours dans le cadre du dialogue compétitif avec l'ensemble des prestataires.

A l'issue de ces échanges, les contours principaux de la spécificité de l'organisation des collectes et de la nécessité de l'entreposage ont pu être arrêtés.

PYRÉO réalise donc actuellement un cahier des charges qui sera adressé début mars aux prestataires pour qu'ils formulent les propositions adaptées aux territoires.

Les prestataires disposent de 40 jours à réception de ce cahier des charges pour faire parvenir les propositions auprès de PYRÉO.

PYRÉO prévoit ensuite 3 mois pour procéder à l'analyse et aux échanges avec les prestataires pour parvenir à une contractualisation qui devrait permettre une mise en place fin 2024 de la filière.

5.2 Réunion / St Martin / Guyane

Sur ces trois territoires, les études concernant les mises en marché et les gisements ont été finalisées et le circuit de mise en marché identifié.

Il est donc acté que le lancement du dialogue compétitif sur ces territoires va permettre de cadrer des échanges qui vont être organisés avec les prestataires potentiels avec les spécificités pour chaque territoire reprises ci-dessous.

Dialogue compétitif

Le dialogue compétitif doit permettre d'identifier les partenaires de PYRÉO dans le cadre de la mise en place opérationnelle de la filière sur le territoire.

Cette procédure porte sur la sélection des prestataires qui devront réaliser la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des engins de signalisation de détresse (fusées de détresse à main, fumigènes et fusées parachutes).

Pour assurer ces missions PYRÉO entend sélectionner un ou plusieurs prestataires.

Les discussions avec les différents prestataires permettant d'identifier les scénarios envisageables pour la mise en place de cette filière. Enfin, la définition de ces scénarios va conditionner la rédaction d'un cahier des charges permettant de réaliser une consultation des prestataires.

⇒ Quand : T2 2024

⇒ Quoi : lancement du dialogue compétitif pour réaliser des échanges, encadrés avec les divers interlocuteurs du territoire afin de mettre en exergue les capacités et souhaits des différents prestataires à participer à la mise en place de cette filière. A la fin des échanges, des scénarios seront proposés par PYRÉO, ils conditionneront la rédaction d'un cahier des charges permettant ainsi de réaliser une consultation des prestataires.

5.2.1 Réunion

Fin 2023, PYRÉO a reçu l'accord de principe de la part d'une compagnie maritime pour prendre en charge les engins de signalisation de détresse au départ de la Réunion, à destination de la métropole via une ligne directe.

Cette évolution permet ainsi de pouvoir envisager le lancement prochainement du dialogue compétitif sur le territoire pour encadrer les échanges avec les potentiels prestataires sur le territoire.

5.2.2 St Martin

La visite et les échanges réalisés avec la collectivité de St Martin et les magasins d'accostillage mettent en avant une problématique principale qui est celle des gisements sur ce territoire.

La difficulté d'approvisionnement est à son paroxysme obligeant les magasins à se fournir auprès des USA.

Dans ce cadre les quantités ainsi introduites sur le territoire ne sont à ce jour pas connues de la part de l'éco-organisme (via les adhérents actuels).

Mais il est à noter que la majorité des ventes de produits pyrotechniques ne sont pas réalisées via le côté Français mais bien par le côté néerlandais (Estimations obtenus suite à divers échanges notamment avec certains magasins cotés Français et Néerlandais : 150 kg en France et 700 kg coté Néerlandais).

L'absence total de contrôle aux frontières et la facilité des échanges et déplacements induisent la nécessité de mettre en place une solution qui prenne en compte cette problématique qui aura, si aucune coopération n'est mise en place entre les deux territoires, un impact sur le plan financier et organisationnel.

Les prochaines étapes sont donc les suivantes :

- Poursuivre les échanges avec les acteurs du territoire pour évoquer la manière opérationnelle qui peut être envisagée pour que tous les produits vendus sur l'île soient intégrés dans les ventes
- Lancer un dialogue compétitif pour engager des échanges avec l'ensemble des intervenants.

5.2.3 Guyane

La finalisation de l'étude des gisements et des acteurs du territoire a eu lieu en janvier 2024.

Cette étude met en avant l'existence de 4 magasins de vente et 2 stations de révision de radeaux de survie. Les fournisseurs de ces lieux sont des metteurs sur le marché adhérent de PYRÉO pour la majeure partie des produits, avec toutes les difficultés connues et exprimées précédemment pour la livraison de ces produits neufs sur ce territoire.

L'étude met en avant l'existence d'une ICPE 2793 pour l'entreposage, mais dont la destination n'est pas identique à celle demandée dans le cadre de l'activité de PYRÉO.

L'étude met en avant la présence de site réalisant le traitement de divers éléments pyrotechniques sur place, mais pour lesquels la liste des produits concernés par PYRÉO n'est pas incluse.

Ces éléments conduisent PYRÉO à lancer prochainement un dialogue compétitif sur le territoire pour encadrer les échanges avec les potentiels prestataires sur le territoire.

5.3 St Pierre et Miquelon et Mayotte

Pour ces territoires les études n'ont pas encore pu avoir lieu, les premiers échanges réalisés laissent sous-entendre une mise en marché très faibles sur St Pierre et Miquelon (de l'ordre de 150 kg) alors que l'importation sur Mayotte semble extrêmement compliquée.

Sur ces territoires PYRÉO va donc commander la réalisation des études préalables afin d'identifier les lieux de vente, les modalités d'import des produits et disposer d'information sur les modalités mises en place à ce jour pour la gestion de ces produits.

5.4 Déploiement de la filière

Le plan d'action, présenté ci-après, explicite les différentes grandes étapes qui vont être mises en place par PYRÉO pour assurer un déploiement opérationnel de la filière à l'issue de chaque dialogue compétitif.

5.4.1 Conventions et accompagnement

Signature d'une convention avec les metteurs sur le marché

Une réunion d'information sera organisée afin de présenter la filière et ses obligations auprès de ces metteurs sur le marché.

- ⇒ Un contrat sera adressé à l'ensemble des metteurs sur le marché pour signature.
- ⇒ Quand : En parallèle du dialogue compétitif
- ⇒ Indicateur : Suivi du nombre de contrat versus le nombre de metteurs sur le marché.

Signature d'une convention avec les « débits d'engins de signalisation de détresse »

Les lieux de ventes des engins de signalisation de détresse ont obligation de reprendre les produits pyrotechniques dont les usagers souhaitent se défaire, sans contrepartie d'achat. Ce sont donc les « point de collecte » de la filière.

Dès que la filière sera opérationnelle (choix des prestataires finalisés) une réunion d'information sera organisée afin de présenter la filière et ses obligations.

- ⇒ La convention type sera adressée pour signature à tous ces lieux de vente.
- ⇒ Quand : Lorsque les prestataires seront sélectionnés _ cela permettra ainsi de présenter les modalités de prise en charge.
- ⇒ Indicateur : Suivi du nombre de conventions versus le nombre de vendeurs d'engins de signalisation.

Autres lieux – « non-vendeurs d'engins de signalisation de détresse »

La réglementation relative à l'entreposage des engins de signalisation de détresse, dès lors que le lieu n'est pas « débit » de produits pyrotechniques est complexe et nécessite de nombreuses mises en conformités réglementaires. C'est ce qui explique qu'à ce jour, il n'y a pas de point de collecte « en dehors des lieux de vente » en métropole.

Des échanges et la présentation du contexte réglementaire pour les lieux « hors lieux de vente » pourront être réalisés afin d'analyser les demandes des différents acteurs.

- ⇒ Quand : Lorsque les prestataires seront sélectionnés et que tous les vendeurs seront enregistrés comme point de collecte.

Accompagnement à la mise en place de la reprise

Au-delà de l'aspect réglementaire, la mise en place des points de collecte ne sera effective que lorsque les magasins seront équipés des contenants et des supports de communication.

Les contenants sont identiques à ceux fournis auprès de tous les vendeurs. Ils sont étudiés pour limiter la place lorsqu'ils sont vides et d'une taille limitée, facilement manipulable lorsqu'ils sont remplis.

- ⇒ Quand : A la suite de la signature de la convention
- ⇒ Quoi :
 - Fourniture des contenants
 - Fourniture des consignes de tri et d'entreposage
 - Fourniture des kits de communication
- ⇒ Indicateur : Suivi du nombre de contenants livrés

Objectifs de collecte

Si on se réfère au lancement de la filière et à la progression de celle-ci en métropole durant les premières années, nous pouvons envisager des objectifs de collecte suivants :

	N	N+1	N+2	N+3
Taux de collecte (%)	25%	30%	35%	40%

L'année N représente l'année du lancement de la filière.

5.4.2 Etapes opérationnelles pour la mise en place de la filière

Toutes les actions sont présentées ici selon le déroulé logistique qui sera suivi par les engins de signalisation de détresse. Cependant, les différents items et étapes présentées ci-après peuvent être réalisées pour certaines simultanément.

Collecte

A l'issue des échanges dans le cadre du dialogue compétitif un / des prestataire(s) de collecte se verront confier la réalisation des enlèvements auprès des points de collecte.

La fréquence des collectes, sera à adapter en fonction du nombre de point de collecte et en fonction des capacités de ces derniers.

On notera :

- Le seuil à ce jour en métropole est de 10 kg minimums de produits pour pouvoir déclencher une demande d'enlèvement.
- La réglementation permet à un magasin d'accastillage de pouvoir entreposer jusqu'à 30 kg de matière active de produits pyrotechniques sans atteindre le seuil ICPE, ce qui correspond à la possibilité d'entreposer plus de 90 kg de produits (estimation réalisée en fonction des moyennes de retour des différentes typologies de produits).

La formation des prestataires au fonctionnement de la filière, la formation à l'utilisation du système d'information et les explications relatives aux modalités de transport et de prise en charge.

- ⇒ Quand : A la suite de la signature des contrats
- ⇒ Quoi : Formation en présentiel ou en visioconférence
- ⇒ Indicateurs :
 - Nombre de collecte réalisées annuellement
 - Nombre de passage réalisés par point de collecte et poids moyen

Regroupement

L'un des objectifs du dialogue compétitif élaboré par PYRÉO est d'identifier un lieu d'entreposage intermédiaire pour permettre la réalisation d'enlèvements réguliers sur les divers points de collecte et de pouvoir procéder à une massification des flux avant traitement / expédition.

Ce site de regroupement doit répondre à différentes réglementations et notamment répondre à l'ICPE 2793-2.

Dans le cadre du dialogue compétitif PYRÉO s'emploie à échanger avec l'ensemble des entités susceptibles de pouvoir répondre au cahier des charges et ainsi d'identifier un site qui sera dans la capacité d'entreposer les engins de signalisation de détresse dès lors qu'ils auront été collectés. Différentes hypothèses, en fonction du régime ICPE du site pourront être envisagées.

Un fois le choix du site réalisé, une formation sera apportée auprès du personnel

- ⇒ Quand : A la suite de la signature des contrats
- ⇒ Quoi : Formation en présentiel ou en visioconférence
- ⇒ Indicateurs :
 - Quantité entreposée (maximum / moyen)
 - Temps d'entreposage (maximum / moyen)

Traitement / Export

Il n'existe pas d'installation dans la capacité de procéder au traitement de ces produits disposant de l'ICPE 2793-3 en dehors des sites situés en hexagone.

Au moins quatre hypothèses pourront être étudiées dans le cadre du dialogue compétitif.

- Export vers la métropole ;
- Centre de traitement dédié mobile apporté sur un territoire pour une durée déterminée ;
- Centre de traitement dédié pérenne installé sur un territoire ;
- Centre de traitement non dédié installé sur un territoire.

La destruction des produits doit être réalisée sur un site permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Concernant l'export, des échanges sont en cours pour identifier différentes typologies de contenants de transports permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Ce sont bien les échanges qui prendront place dans le cadre du dialogue compétitif qui doivent permettre d'identifier les différentes hypothèses et peut-être même de faire des propositions incluant des scénarios évolutifs dans le temps.

- ⇒ Quand : à l'issue du dialogue compétitif
- ⇒ Quoi : procédure de traitement / d'emportage et d'export
- ⇒ Indicateurs :
 - Capacité de traitement annuelle
 - Temps de traitement pour 100 kg de produits

Communication

La communication à destination des usagers et des potentiels détenteurs des engins de signalisation de détresse

- ⇒ Quand : Lors de la mise en place opérationnelle de la filière.

⇒ Quoi :

- Réunion d'information / de présentation de la filière opérationnelle et de son organisation
- Fourniture des kits de communication auprès des vendeurs de produits neufs
- Fourniture des affiches avec les consignes aux ports/ marina/ collectivités
- Communiqué de presse pour informer sur l'existence de cette nouvelle filière
- Communication envers les relais d'information : Région, collectivités, prestataires, ports, marina, préfecture, SDIS, avec des éléments de langages pouvant être repris.
- Envoi des vidéos de la filière

Un point d'étape sera proposé à l'ensemble des parties prenantes après le lancement effectif de la filière afin de réaliser un premier bilan des prises en charges et des collectes réalisées.

⇒ Quand : 6 mois après la mise en place

⇒ Indicateurs :

- Présentation des différents indicateurs proposés dans le cadre de la mise en place du présent plan
- Retour des personnes conviées
- Pistes d'amélioration

5.5 Précision sur les relations avec les territoires

PYRÉO a passé un contrat avec chaque facilitateur, sur tous les territoires pour la réalisation des études. PYRÉO échange donc avec Entreprise et environnement pour la Martinique, C2D Consulting pour la Guadeloupe et St Martin, SICR pour la Réunion, Acorpe pour la Guyane. Des échanges ont débuté avec Maoré territoires pour Mayotte et spruce expertise pour St Pierre et Miquelon.

L'ensemble de ces études sont réalisées par les facilitateurs, cela permet ainsi de tisser des liens avec ces derniers. Dans le cadre de contrat ponctuel ces acteurs représentent PYRÉO et la filière auprès des acteurs locaux.

Dans le cadre du déploiement à venir et à chaque étape de celui-ci, les facilitateurs sont informés et / ou sollicités.

Pour renforcer les liens et faire connaître la filière auprès des acteurs des territoires, PYRÉO participe également à la plateforme inter filière.

La déléguée générale de PYRÉO a réalisé un déplacement en Guadeloupe, à la Martinique et sur St Martin début 2024. Des rencontres avec les parties prenantes des autres territoires seront réalisées selon l'avancement des procédures de dialogue compétitif.

Des réunions ont été organisées depuis plusieurs mois avec les représentants de l'ADEME, des Régions, les facilitateurs, les DEAL, DIRM (ou équivalents régionaux) sur chaque territoire afin de présenter la filière, les étapes prévues dans le cadre de la construction de la filière. Lors de ces échanges l'accent sur le besoin de déploiement des ICPE 2793 et sur la nécessité d'un suivi / soutien des ces projets a été réalisé.

Certains acteurs ont attiré l'attention de PYRÉO sur le risque de voir « apparaître » des produits pyrotechniques dans les prochains mois, suite à l'annonce de la mise en place de la filière sur un territoire. Ces produits pourraient provenir d'autres territoires que le territoire Français. Ce risque est notamment lié à l'absence de filière idoine dans le reste des Caraïbes.

Un suivi précis des mises en marché comparativement aux collectes sera donc mis en place.

5.6 Stratégie à long terme

Afin d'atteindre les taux de collecte de l'hexagone, PYRÉO souhaite déployer la collecte de ces produits, par territoire, de manière adaptée et dans le cadre d'échange avec les parties prenantes.

La mise en place et le fonctionnement de la filière sont associés à la connaissance de celle-ci par les usagers de ces produits (plaisanciers / professionnels de la mer). La communication à destination de ces cibles sera donc l'axe de travail principal et pour y parvenir PYRÉO entend s'appuyer sur des acteurs reconnus dans ce domaine et qui ont déjà acceptés d'être les relais de l'information et des supports que PYRÉO mettra à leur disposition.

Les premiers relais seront les magasins (vendeurs) de ces produits, qui devront obligatoirement récupérer les produits périmés, qui disposeront d'un kit de communication composé d'une vitrophanie, de stop rayon et de flyer pour informer les usagers de la mise en place du point de collecte

PYRÉO fournira des affiches, des flyers, des vidéos que pourront relayer :

- Les ports / Marina
- Les collectivités
- Les facilitateurs
- La région
- L'ADEME

5.7 Suite du plan d'action

Le plan d'action présenté ici par PYRÉO sera amené à évoluer selon l'avancement de la mise en place de la filière. Il fera l'objet d'une révision en 2026.

Mais, comme ce fut le cas depuis les échanges intervenus dans le cadre de la réunion d'information en septembre 2022, PYRÉO réalisera régulièrement (tous les 6 mois) des points d'information pour permettre aux acteurs de suivre l'avancement de la mise en place de la filière, par territoire.